

“ *vince,*” le quel Acte ne devoit continuer que jusqu’au premier jour de Mai, Mil sept cent quatre vingt dix-huit, et vu que le dit Acte a été continué par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature jusqu’à la fin de la présente Session d’icelle, et qu’il est expédient et nécessaire qu’il soit encore continué; qu’il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de la Chambre d’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*” et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province,*” et toutes les matières et choses y contenues, continueront d’être en force jusqu’au premier jour de Janvier Mil huit cent, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial: Pourvu toujours qu’à la fin de la présente Guerre, toute personne ou personnes détenues sous l’autorité du sus-dit Acte, jouiront de tous les Avantages et Bénéfices des Loix qui pourvoient ou ont rapport à la Liberté des Sujets en cette Province.

Regne de Geo,
III. Cap. VI.

Pourvu qu’à la fin de la présente guerre, toutes personnes détenues en vertu de cet Acte, jouiront des avantages des Loix qui pourvoient à la liberté des Sujets.

C A P. IV.

ACTE pour ratifier, approuver et confirmer certains Articles Additionels de l’Acte provisionel, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et de la Province du Haut-Canada, le onzième jour de Février, mil sept cent quatre-vingt dixneuf.

[3me. JUIN, 1799.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que des Articles d’accord provisionel furent conclus le vingt-huitième jour de Janvier dans la trente septième Année du Règne de Votre Majesté par les Commissaires nommés et appointés de la part de cette Province pour traiter avec des Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada, lesquels dits Articles d’accord furent ratifiés et confirmés par un Acte de la Législature de cette Province passé aussi dans la Trente septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé “ *Acte qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d’un accord provisionel relativement aux Droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada à Montréal le vingt-huit de Janvier Mil sept cent quatre vingt dix sept, et qui leur donne effet,*” lesquels dits articles de l’accord n’ont pas été jusqu’à présent ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature du Haut-Canada; Et vu qu’un autre Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la Trente huitième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé “ *Acte qui révoque un Acte passé dans la Trente sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, et qui appointe de nouveaux Commissaires de la part de cette Province pour traiter avec les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada aux effets y mentionnés,*” en vertu duquel des Articles additionels de l’accord provisionel ont été faits et conclus à Montréal le onzième jour de Février dans la trente neuvième Année du Règne de Votre Majesté par un nombre compétent des Commissaires y dénommés et appointés, et les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada sous l’autorité

Préambule

Exposé de l’Acte de la 37me. année de Geo. III. Cap. III.

Exposé de l’Acte de la 38me. année de Geo. III. Cap. III.

Acte de la 36e. année de Geo. III. Cap. VI.

l'autorité d'un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente septieme Année du Règne de Votre Majesté, intitulé " *Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les fins y mentionées,*" lesquels articles additionels sont comme suit :

Acte du Haut-Canada, passé dans la 37e. année de Geo. III.

ARTICLE I. " Que la Législature de la Province du Haut-Canada peut ratifier l'accord provisionel sus-dit avec une condition qui suspendra l'opération et l'exécution du sixieme Article d'icelui, tant que le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique ne levera point des Droits sur les effets et marchandises passant de la Province du Haut-Canada dans les Territoires des dits Etats."

Le Haut-Canada pourra ratifier l'accord provisionel, avec une condition qui suspendra l'opération, du 6c. Article.

ART. II. " Que la Législature de la Province du Bas-Canada allouera et payera à la Province du Haut-Canada, telle juste proportion des Droits imposés et prélevés par la Législature de la Province du Bas-Canada, que la sus-dite Province du Haut-Canada auroit eu droit de reclamer si les sus-dits Articles de l'accord eussent été ratifiés et confirmés par la Législature du Haut Canada."

Il sera alloué au Haut-Canada une juste proportion des droits imposés par le Bas-Canada.

ART. III. " Que cet accord continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mars dans l'année Mil huit cent un, et pas plus long-tems."

Continuation de cet Accord.

Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté*" intitulé " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.*" et il est par le présent statué par la même autorité, que tous et chacun des dits Articles additionels de l'accord ci-devant mentionés et insérés, seront comme ils sont par le présent ratifiés, approuvés et confirmés.

Articles additionels de l'accord ratifiés et approuvés.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué par l'autorité sus dite, que ni les Articles de l'accord ci-devant mentionés faits le vingt-huitieme jour de Janvier Mil sept cent quatre vingt dix sept, ni les Articles additionels de l'accord mentionés et insérés dans cet Acte, ne lieront et ne seront obligatoires de la part de cette Province envers la Province du Haut-Canada jusqu'à ce que les Articles de l'accord passé le vingt huitieme jour de Janvier comme sus-dit, aient été ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature de la Province du Haut-Canada, sujets aux changemens et modifications cités et exposés dans les Articles additionels de l'accord fait le onzieme jour de Février ci-devant mentioné.

Ils ne seront obligatoires envers le Haut-Canada que lorsqu'ils auront été confirmés par cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mars dans l'Année Mil huit cent-un, et pas plus long-tems.

Continuation de cet Acte.